



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etablissements : Vaucluse

Question écrite n° 1821

## Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation de l'école privée mixte de Bollène (Vaucluse). Cette école libre est la seule de la ville de Bollène et de son canton. Elle a passé avec l'Etat un contrat qui l'engage à respecter les programmes et les horaires établis par l'éducation nationale. Les enseignants, civils, sont agréés. Elle est gérée par des parents d'élèves bénévoles et accueille 220 enfants. Compte tenu de la qualité de son enseignement, les effectifs ont plus que doublé en dix ans. Durant l'année 1988, les gestionnaires de cet établissement ont été confrontés à des problèmes de locaux (devant être évacués de leurs actuels locaux). La seule solution réside dans l'agrandissement de leurs locaux par la construction d'un nouveau bâtiment. La participation active des familles à la scolarité et à l'organisation des festivités (kermesses, lotos, bals, etc) permettait, tant bien que mal, de couvrir les frais de fonctionnement ordinaire, elle s'avère, par contre, insuffisante pour financer le projet. Malheureusement, la commune de Bollène ne participe financièrement ni au fonctionnement scolaire, ni à la cantine, ni enfin à une garantie communale permettant de couvrir l'emprunt nécessaire aux travaux. Les pouvoirs publics devraient pouvoir suppléer à cette carence manifeste. Il lui demande donc s'il compte donner des instructions en ce sens.

## Texte de la réponse

Reponse. - La loi du 30 octobre 1886 relative à l'enseignement primaire dispose que les écoles privées sont fondées et entretenues par des personnes physiques ou morales de droit privé. Les écoles privées ne peuvent pas, de ce fait, bénéficier d'une aide sur fonds publics. Cette interprétation a été confirmée, une nouvelle fois, par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 19 mars 1986. La loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés déroge à ce principe en prévoyant un système de contrats qui entraîne la prise en charge des dépenses de fonctionnement (matériel) par la commune dans le cas du contrat d'association, étant précisé que les classes sous contrat simple peuvent également bénéficier d'une aide de la commune aux dépenses de fonctionnement. En revanche, la loi ne comporte aucune disposition permettant le financement public d'un local destiné à un établissement privé du premier degré. Dans le domaine de la construction d'écoles privées, la garantie de l'Etat peut être accordée aux emprunts émis par des groupements ou des associations à caractère national pour financer la construction et l'aménagement de locaux d'enseignement utilisés par des établissements privés préparant à des diplômes délivrés par l'Etat, en application de l'article 51 de la loi de finances rectificative pour 1964 (no 64-1278 du 23 décembre 1964). Par ailleurs, la loi no 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales étend aux communes pour les écoles la possibilité de garantir des emprunts de cette nature.

## Données clés

**Auteur :** [M. Raoult](#) 

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 1821

**Rubrique** : Enseignement privé

**Ministère interrogé** : éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire** : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 29 août 1988, page 2386